

Bilan 2025

# Bilan régional des épisodes de pollution et des procédures préfectorales

Document en réponse à l'article 15 de l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant et à l'article 10 de l'arrêté du 26 août 2016 modifiant l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant.





## Résumé

Ce document s'attelle à dresser le bilan des dépassements de seuils avérés et des épisodes de pollution selon les critères réglementaires. Il catégorise les épisodes et les dépassements selon l'état de la prévision : bien prévus, caractérisés à tort, non prévus à temps.

L'année 2025 a connu un épisode de pollution aux particules grossières (PM10) pour l'ensemble de la région le 14 novembre en lien avec l'incursion de poussières désertiques.

Deux autres épisodes de pollution ont été prévus pour les PM10 en Gironde (18 janvier et 4 février) mais aucun d'entre eux n'a été avéré a posteriori. Les sources de pollution à l'origine de ces deux prévisions à tort pour les PM10 sont en lien avec les activités de chauffages domestiques.

Deux épisodes de pollution, l'un à l'ozone et l'autre au dioxyde d'azote, surviennent en 2025 en Gironde. L'épisode de pollution avéré au NO<sub>2</sub> s'est déroulé le 12 février sous des vents de nord-nord-ouest et concerne la métropole bordelaise. L'épisode de pollution avéré à l'ozone concerne le département de la Gironde en raison de températures élevées associées au rayonnement ultraviolet propices à la formation d'ozone (au cours d'une vigilance canicule), le 20 juin.

Chaque année est unique en matière d'alertes à la pollution atmosphérique et l'année 2025 le démontre à nouveau.



## Avant-Propos

**Titre** : Bilan régional des épisodes de pollution et des procédures préfectorales - Année 2025

**Reference** : ALE\_INT\_24\_038

**Version** : finale du 16/06/2026

**Nombre de pages** : 22 (couverture comprise)

Validation numérique du bilan, le

## Conditions d'utilisation

**Atmo Nouvelle-Aquitaine fait partie du dispositif français de surveillance et d'information sur la qualité de l'air. Sa mission s'exerce dans le cadre de la loi sur l'air du 30 décembre 1996 et de ses décrets d'application.**

À ce titre et compte tenu de ses statuts, Atmo Nouvelle-Aquitaine est garant de la transparence de l'information sur les résultats de ces travaux selon les règles suivantes :

- Atmo Nouvelle-Aquitaine est libre de leur diffusion selon les modalités de son choix : document papier, communiqué, résumé dans ses publications, mise en ligne sur son site internet ([www.atmo-nouvelleaquitaine.org](http://www.atmo-nouvelleaquitaine.org))
- les données contenues dans ce rapport restent la propriété d'Atmo Nouvelle-Aquitaine. En cas de modification de ce rapport, seul le client sera informé d'une nouvelle version. Tout autre destinataire de ce rapport devra s'assurer de la version à jour sur le site Internet de l'association.
- en cas d'évolution de normes utilisées pour la mesure des paramètres entrant dans le champ d'accréditation d'Atmo Nouvelle-Aquitaine, nous nous engageons à être conforme à ces normes dans un délai de 1 an à partir de leur date de parution
- toute utilisation de ce document doit faire référence à Atmo Nouvelle-Aquitaine et au titre complet du bilan.

Atmo Nouvelle-Aquitaine ne peut en aucune façon être tenu responsable des interprétations, travaux intellectuels, publications diverses résultant de ses travaux pour lesquels l'association n'aurait pas donné d'accord préalable. Dans ce rapport, les incertitudes de mesures ne sont pas prises en compte lors de comparaison à un seuil réglementaire.

En cas de remarques sur les informations ou leurs conditions d'utilisation, prenez contact avec Atmo Nouvelle-Aquitaine :

- depuis le formulaire de contact de notre site Web
- par mail : [contact@atmo-na.org](mailto:contact@atmo-na.org)
- par téléphone : 09 84 200 100

## Table des matières

|       |   |    |
|-------|---|----|
| 1     | Introduction et contexte .....                                      | 5  |
| 2     | Bilan des épisodes de pollution et des dépassements de seuils ..... | 8  |
| 2.1   | Épisodes de pollution .....   | 8  |
| 2.2   | Contexte de l'année 2025 .....                                      | 10 |
| 2.3   | Dépassements survenus .....   | 10 |
| 2.3.1 | 12 février : Manqué/Mal prévu .....                                 | 13 |
| 2.3.2 | 7 mai : Non suivi .....   | 13 |
| 2.3.3 | 20 juin : Manqué/Mal prévu .....                                    | 13 |
| 2.3.4 | 2 octobre : Non suivi .....   | 14 |
| 2.3.5 | 14 novembre : Bien vu .....   | 14 |
| 2.3.6 | 14 novembre : Manqué / Mal prévu .....                              | 14 |
| 2.4   | Dépassements prévus, dont à tort .....                              | 15 |
| 2.4.1 | 18 janvier : caractérisation à tort d'un SIR persistant .....       | 16 |
| 2.4.2 | 4 février : caractérisation à tort d'un SIR .....                   | 16 |
| 3     | Bilan des procédures préfectorales .....                            | 17 |
| 3.1   | 18 janvier : Déclenchement à tort .....                             | 19 |
| 3.2   | 4 février : Déclenchement à tort .....                              | 19 |
| 3.3   | 14 novembre : Déclenchement sous-évalué .....                       | 19 |

# 1 Introduction et contexte

## Contexte réglementaire

L'article 15 de l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant et l'article 10 de l'arrêté du 26 août 2016 modifiant l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, précisent que le « *représentant de l'Etat présente chaque année en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques un bilan des épisodes de pollution et des procédures préfectorales établi avec l'appui des services compétents et de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air. Le bilan mentionne le nombre de dépassements des seuils survenus au cours de l'année écoulée, le nombre d'entre eux qui ont été prévus ainsi que le nombre de dépassements qui ont été prévus et n'ont pas été confirmés a posteriori. Ce bilan est rendu public.* ».

**Les AASQA sont identifiées pour intervenir dans le processus de déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant** selon 2 arrêtés ministériels parus en 2016 :

- **Arrêté du 07/04/16** relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant
- **Arrêté du 26/08/16** modifiant l'arrêté du 07/04/16 : précisions relatives aux modalités d'application



Un épisode de pollution pouvant survenir à n'importe quelle heure, la mise en place d'une astreinte est donc nécessaire. C'est pourquoi une équipe d'ingénieurs est mobilisée 24h/24 et 7J/7.

Ces arrêtés sont **déclinés au niveau départemental dans des arrêtés préfectoraux** relatifs au déclenchement des procédures et disponibles en annexe 1.


Au **niveau régional**, un document de coordination zonale signé le 07/04/2017<sup>1</sup>, décrit le rôle de la préfecture zonale et des AASQA en cas d'épisodes de pollution.

## Définition d'un épisode de pollution

Un épisode de pollution est une « période au cours de laquelle la concentration en air ambiant d'un ou de plusieurs polluants atmosphériques **est** supérieure **ou risque d'être** supérieure au seuil d'Information et de Recommandations ou au seuil d'Alerte [...] » **selon certains critères spécifiques** : une certaine surface du territoire et/ou un certain nombre d'habitants sont impactés par le dépassement.

Des simulations numériques permettent de calculer ces critères qui sont définis par arrêtés préfectoraux ainsi que le type de dépassement et le polluant concerné. Il existe alors un risque sur une courte durée pour la santé humaine.

<sup>1</sup> « Document de coordination Zonale de Protection de l'Atmosphère (DZPA) relatif aux procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par l'ozone, les particules fines, le dioxyde d'azote pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ». Ici, il faut entendre particules grossières PM<sub>10</sub>.



Les zones visées par les épisodes de pollution dépendent du polluant ciblé : **échelle départementale** pour les particules grossières **PM<sub>10</sub>**, l'ozone **O<sub>3</sub>** et les **agglomérations/quartiers** pour le dioxyde d'azote **NO<sub>2</sub>** ; et **bassin industriel** pour le dioxyde de soufre **SO<sub>2</sub>**.

Un épisode de pollution à l'ozone ou aux PM<sub>10</sub> est dit persistant dès lors qu'un dépassement d'information et de recommandations (SIR) dure deux jours ou plus. Cette persistance aboutit à la préconisation d'une procédure d'alerte (PAL).

### Les outils à disposition

Les outils mis à la disposition de l'ingénieur d'astreinte afin de valider ou d'invalider un dépassement, et ainsi de caractériser un épisode de pollution, s'appuient sur des données mesurées (en situation de fond<sup>2</sup>) et/ou des prévisions issues des modélisations régionales produites par **PREV'AIR dont un bilan des performances est réalisé chaque année par Atmo Nouvelle-Aquitaine** auprès de la direction régionale chargée de l'environnement et du LCSQA conformément à l'article 13 de l'arrêté du 16 avril 2021.

### Critères de dépassement

Le dépassement d'un seuil de pollution est caractérisé par des critères AMU (Arrêté Mesure d'Urgence), par département :

→ Soit à partir d'un critère de **superficie** :

dès lors qu'une surface **d'au moins 100 km<sup>2</sup> au total dans la région** Nouvelle-Aquitaine est concernée par un dépassement des seuils définis pour l'ozone (O<sub>3</sub>), le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et/ou les particules grossières (PM<sub>10</sub>), estimé par modélisation en situation de fond

**ET**

qu'une partie de cette surface en dépassement concerne **au moins 25 km<sup>2</sup> du département**.

→ Soit à partir d'un critère de **population** :

pour les départements de **plus de 500 000 habitants, au moins 10 %** de la population du département doit être concernée par un dépassement des seuils définis

pour les départements de **moins de 500 000 habitants**, au moins une population de **50 000 habitants** au total dans le département doit être concernée par un dépassement des seuils définis

---

<sup>2</sup> La pollution de fond correspond à des niveaux de pollution observés sur un large périmètre géographique et témoigne de la pollution minimale à laquelle la population de ce périmètre est exposée.

| Population et superficie de chaque département<br><i>(Décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 et données ADMIN EXPRESS COG du 1<sup>er</sup> janvier 2026)</i> | Population (hab.) | Superficie (km <sup>2</sup> ) |
|--|-------------------|-------------------------------|
| <b>16 - Charente</b>   | 361 286           | 5 974                         |
| <b>17 - Charente-Maritime</b>  | 688 067           | 7054                          |
| <b>19 - Corrèze</b>  | 248 289           | 5 899                         |
| <b>23 - Creuse</b>   | 118 760           | 5 599                         |
| <b>24 - Dordogne</b>   | 427 558           | 9 223                         |
| <b>33 - Gironde</b>  | 1 716 986         | 10 381                        |
| <b>40 - Landes</b>   | 445 828           | 9 355                         |
| <b>47 - Lot-et-Garonne</b>   | 341 487           | 5 386                         |
| <b>64 - Pyrénées-Atlantiques</b>   | 725 655           | 7 682                         |
| <b>79 - Deux-Sèvres</b>  | 385 771           | 6 040                         |
| <b>86 - Vienne</b>   | 449 082           | 7 039                         |
| <b>87 - Haute-Vienne</b>   | 379 464           | 5 558                         |

Tableau 1 | Population et superficie de chaque département de Nouvelle-Aquitaine

**Un dépassement de seuil est avéré si, et seulement si, les critères AMU sont vérifiés *a posteriori*.**

## 2 Bilan des épisodes de pollution et des dépassements de seuils

Chaque jour le prévisionniste d'Atmo Nouvelle-Aquitaine peut décider de suivre ou non la prévision du modèle PREV'AIR au regard des critères de l'Arrêté Mesure d'Urgence (AMU). Ceci permet de recommander le déclenchement, le maintien, la levée ou l'absence de procédure préfectorale départementale aux préfetures concernées suite à l'évolution d'un épisode de pollution.

Chaque caractérisation d'un épisode n'aboutit donc pas nécessairement à la mise en place d'une procédure préfectorale d'alerte à la pollution.

**Le présent document s'intéresse aux dépassements avérés (critères AMU remplis) et à ceux ayant été caractérisés en épisodes de pollution par Atmo Nouvelle-Aquitaine. Les particules grossières PM<sub>10</sub>, l'ozone et le dioxyde d'azote ont engendré des dépassements de seuils (avérés ou non) et des épisodes de pollution en 2025.**



Dès lors qu'un dépassement du Seuil d'Alerte a lieu, alors un dépassement du Seuil d'Information et de Recommandations est comptabilisé, ce dernier étant inférieur au SAL.

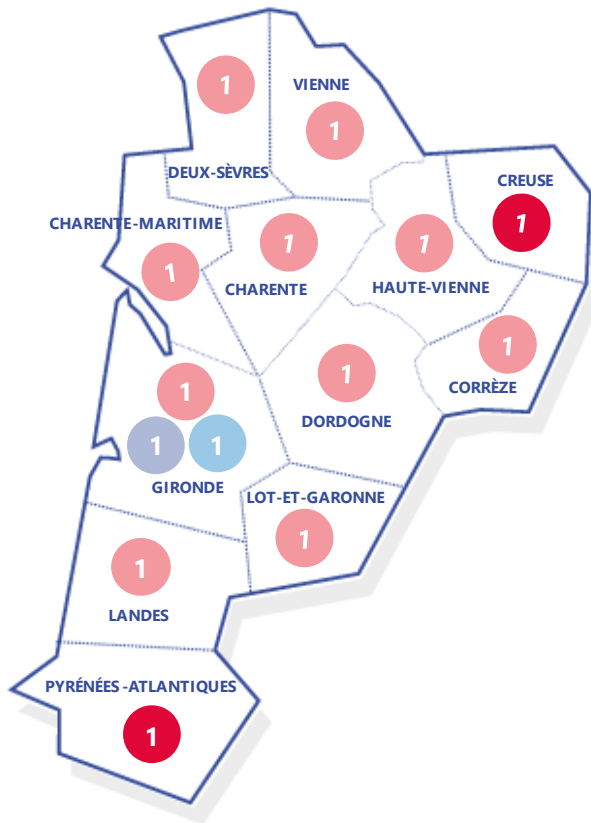
**Un dépassement du SAL implique donc nécessairement un dépassement du SIR.**

**Ceci induit donc un « double comptage » à la différence du bilan annuel de la qualité de l'air qui n'applique pas cette méthodologie. Ces deux méthodes produisent donc des chiffres différents entre le bilan annuel et ces rapports.**

### 2.1 Épisodes de pollution

Le bilan annuel de la qualité de l'air résume les épisodes de pollution (Figure 1 | Épisodes de pollution dont les dépassements sont avérés et validés en 2025 par département) dont les dépassements ont été avérés (critères AMU remplis) et validés par l'équipe d'astreinte d'Atmo Nouvelle-Aquitaine. Ils sont retenus en tant que tels en raison d'un dépassement de seuil (SIR ou SAL) et de la vérification du critère de population et/ou surface exposée à la pollution.

**En 2025, quatorze épisodes de pollution sont avérés et validés.** Ces épisodes de pollution sont à retrouver sur notre [portail OpenData](#).



### ÉPISODES DE POLLUTION

- SIR NO<sub>2</sub>
- SIR O<sub>3</sub>
- SIR PM<sub>10</sub>
- SAL PM<sub>10</sub>

#### GLOSSAIRE

SIR : Seuil d'Information-Recommandations  
SAL : Seuil d'ALerte

Figure 1 | Épisodes de pollution dont les dépassements sont avérés et validés en 2025 par département

## 2.2 Contexte de l'année 2025

Les conditions météorologiques de l'année 2025 se caractérisent par des précipitations légèrement déficitaires (-8 %) et un ensoleillement légèrement excédentaire (entre 0 et +10%) et une anomalie de température excédentaire (+1.2 %) sur l'année par rapport aux normales (1991 à 2020). Deux vagues de chaleur ont particulièrement affecté le territoire et généré des records mensuels chauds (température nocturne ou diurne) : du 19 juin au 4 juillet et du 8 au 18 août. Du 18 au 20 avril, la Nouvelle-Aquitaine connaît un épisode pluvieux intense engendrant des crues et inondations. (source : *Bilan climatique de l'année 2025*<sup>3</sup> – janvier 2026 – Météo France).

La survenue et la fréquence des épisodes de pollution sont très dépendantes des conditions météorologiques (dépression atmosphérique, situation anticyclonique, canicule, pluie, tempête). Ces dernières peuvent être propices ou défavorables à l'accumulation des polluants dans l'air et donc à un épisode de pollution ou non.

**Chaque année est unique.**

## 2.3 Dépassements survenus

Dans cette partie, nous nous intéressons au **nombre de dépassements avérés** survenus au cours de l'année 2025, c'est-à-dire ceux **vérifiant les critères AMU**.

Cela prend en compte :

- **les dépassements bien vus** : l'ingénieur d'astreinte a bien détecté l'épisode de pollution sur la base de la mesure et/ou de la simulation numérique et a caractérisé le bon niveau de seuil (mention *dépassement caractérisé* sur les figures Figure 3 et Figure 4).
- **les dépassements manqués** : le prévisionniste n'a pas détecté l'épisode à temps **OU** a caractérisé un SIR au lieu d'un SAL (épisode mal prévu car le dépassement du SAL non prévu). Les raisons peuvent être multiples : une non-détection par le modèle qui est un outil majeur dans la prise de décision, des concentrations mesurées à la limite du dépassement, le contexte météorologique incertain ou un événement ponctuel (type feux pastoraux) peu anticipable tant dans le temps que dans l'intensité.
- **les dépassements prévus par PREV'AIR mais non suivis par l'ingénieur d'astreinte** : l'ingénieur a choisi de ne pas suivre les prévisions du modèle (malgré des critères AMU remplis) : soit sur la base d'une forte suspicion de mauvaise représentation d'un phénomène, soit en raison d'une erreur de calcul dans la prise en compte des critères AMU.

La Figure 2 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** présente le nombre de ces dépassements avérés survenus pour chaque niveau de seuil par département.

<sup>3</sup> [https://meteofrance.fr/sites/meteofrance.fr/files/files/editorial/20251215\\_MeteoFrance\\_BilanClimat2025.pdf](https://meteofrance.fr/sites/meteofrance.fr/files/files/editorial/20251215_MeteoFrance_BilanClimat2025.pdf)

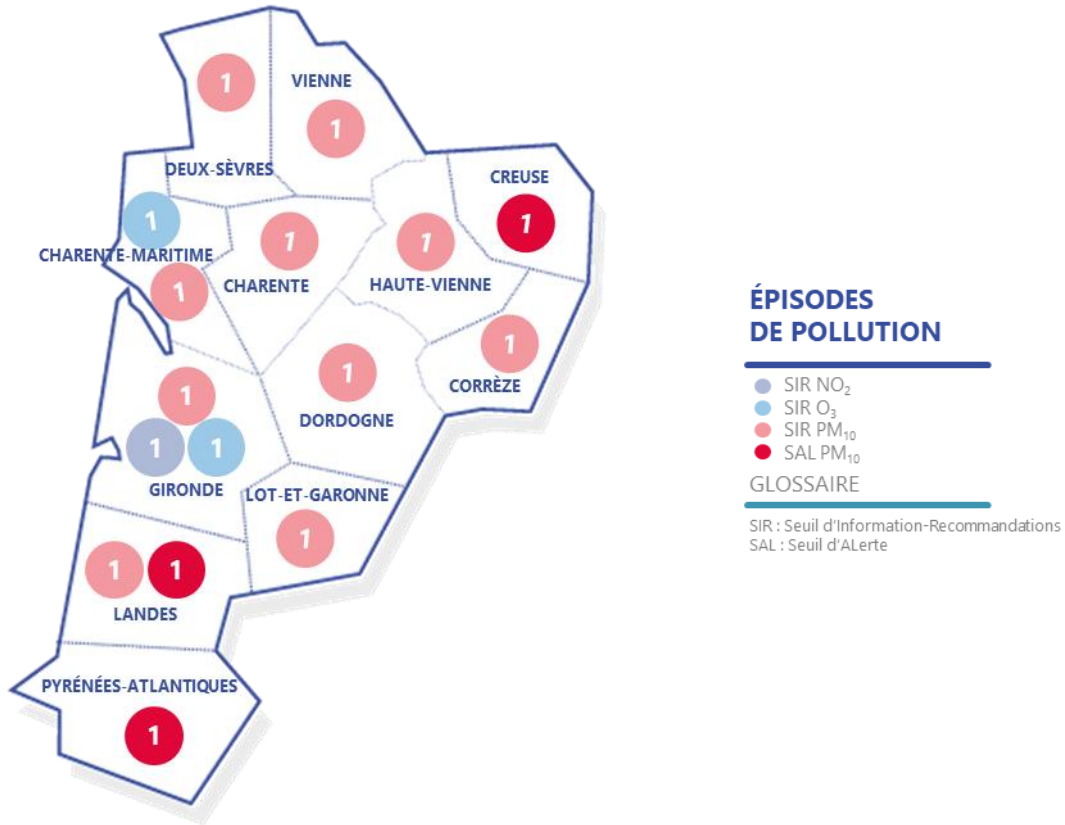


Figure 2 | Nombre de dépassements avérés survenus en 2025 par département

Le détail des épisodes survenus est présenté dans les deux graphiques ci-dessous.

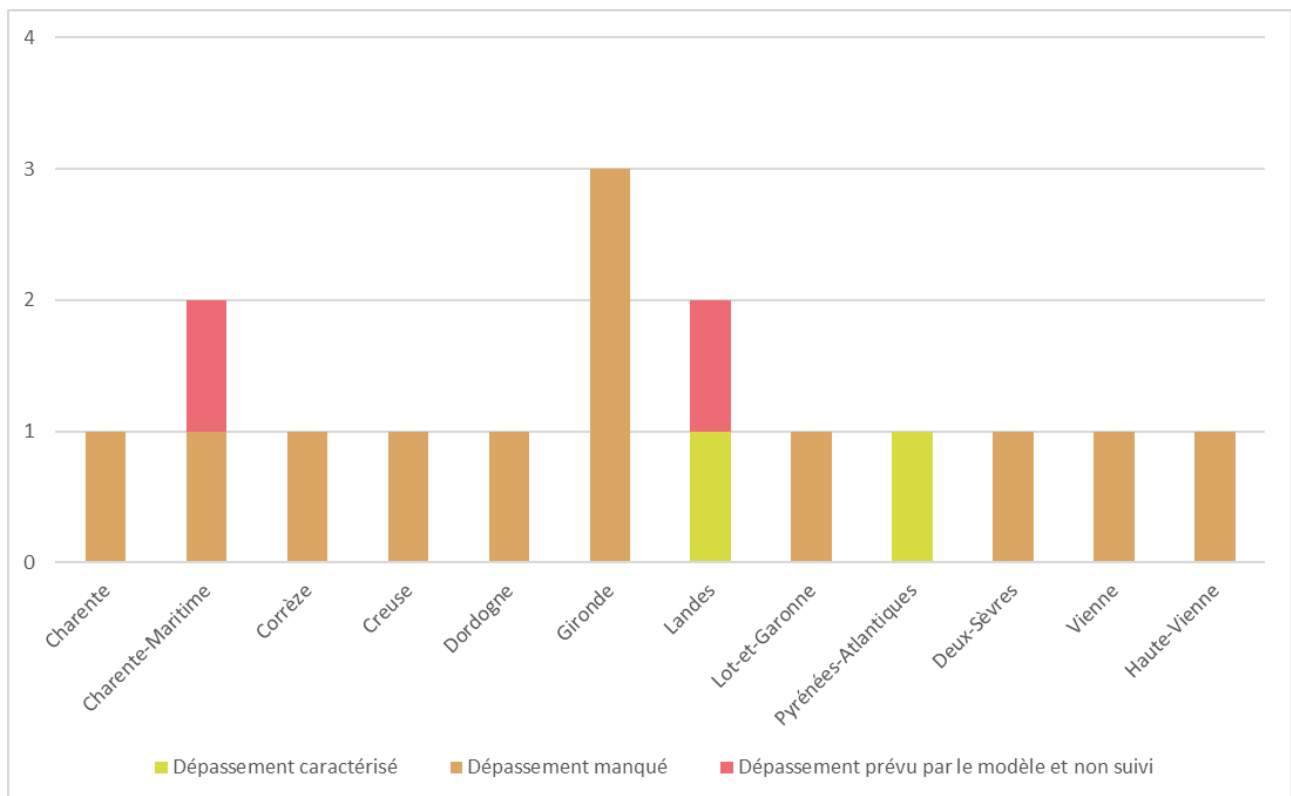


Figure 3 | Nombre de dépassements du Seuil d'Information et de Recommandations par département : dépassements caractérisés et validés, dépassements manqués, et dépassements non suivis par l'ingénieur d'astreinte

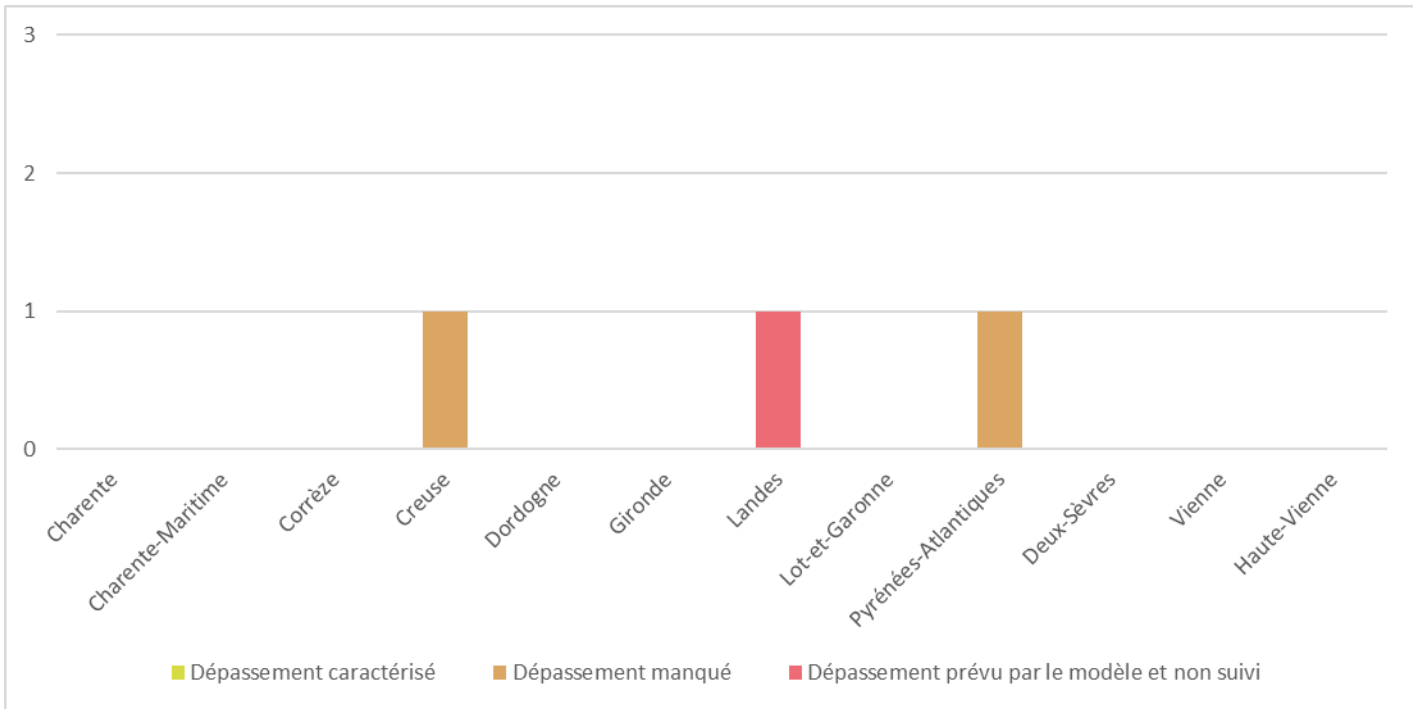
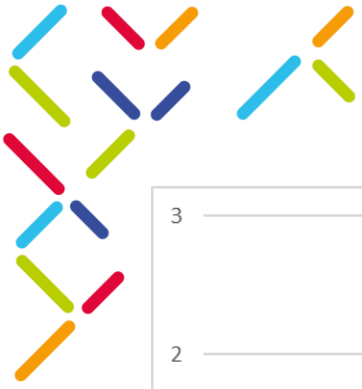


Figure 4 | Nombre de dépassements du Seuil d'Alerte par département : dépassements caractérisés et validés, dépassements manqués, et dépassements non suivis par l'ingénieur d'astreinte

En 2025, aucun dépassement du Seuil d'Alerte n'est avéré. En revanche, deux dépassements du Seuil d'Information et de Recommandations sont comptabilisés pour la Gironde.

| Date     | Département |                |             |             |             |             |                |             |             |             |             |             |
|----------|-------------|----------------|-------------|-------------|-------------|-------------|----------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
|          | 16          | 17             | 19          | 23          | 24          | 33          | 40             | 47          | 64          | 79          | 86          | 87          |
| 12/02/25 |             |                |             |             |             | ●<br>Manqué |                |             |             |             |             |             |
| 07/05/25 |             | ●<br>Non suivi |             |             |             |             |                |             |             |             |             |             |
| 20/06/25 |             |                |             |             |             | ●<br>Manqué |                |             |             |             |             |             |
| 02/10/25 |             |                |             |             |             |             | ●<br>Non suivi |             |             |             |             |             |
| 14/11/25 | ●<br>Manqué | ●<br>Manqué    | ●<br>Manqué | ●<br>Manqué | ●<br>Manqué | ●<br>Manqué | ●<br>Bien vu   | ●<br>Manqué | ●<br>Manqué | ●<br>Manqué | ●<br>Manqué | ●<br>Manqué |

● SIR NO<sub>2</sub> ● SIR O<sub>3</sub> ● SIR PM<sub>10</sub> ● SAL PM<sub>10</sub>



### 2.3.1 12 février : Manqué/Mal prévu

**Département :** Gironde

**Origine :** incertaine, probablement industrielle

**Critères AMU :**

|                              | Gironde |
|------------------------------|---------|
| Critère                      | SIR     |
| Au moins une station de fond | x       |

**Commentaire :** épisode manqué n'ayant pas été prévu par le modèle PREV'AIR et par l'ingénieur d'astreinte. Il s'agit d'un épisode au dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) dont l'étendue géographique se limite à la métropole Bordelaise. En l'absence de prévisions des concentrations de NO<sub>2</sub>, un épisode de pollution peut être caractérisé par constat d'une mesure en dépassement d'un seuil (ici du SIR) sur au moins une station de fond.

### 2.3.2 7 mai : Non suivi

**Département :** Charente-Maritime

**Origine :** mesures d'ozone invalides ayant généré une mauvaise représentation des concentrations pour ce polluant par le modèle

**Critères AMU :**

|            | Charente-Maritime |
|------------|-------------------|
| Critère    | SIR               |
| Population | x                 |
| Surface    |                   |

**Commentaire :** les mesures d'ozone à la station de La Rochelle centre sur la journée du 7 mai ont présenté des valeurs erronées. L'invalidation de ces dernières est intervenue après l'intégration dans le modèle. Par conséquent, le modèle a généré un épisode de pollution pour ce département que l'expertise humaine a décidé de ne pas retenir.

### 2.3.3 20 juin : Manqué/Mal prévu

**Département :** Gironde

**Origine :** épisode d'ozone associé aux températures élevées et aux rayonnements ultraviolets, en raison d'une canicule (au cours d'une vigilance canicule)

**Critères AMU :**

|            | Gironde |
|------------|---------|
| Critère    | SIR     |
| Population |         |
| Surface    |         |

**Commentaire :** les mesures aux stations ont augmenté. Episode manqué n'ayant pas été prévu par le modèle PREV'AIR (concentrations sous-estimées et non intégration d'une station de mesure dans les prévisions) et par l'ingénieur d'astreinte. L'épisode de pollution a été forcé par expertise humaine.

### 2.3.4 2 octobre : Non suivi

**Département :** Landes

**Origine :** erreur du module d'émissions de feux dans le modèle (PM<sub>10</sub>)

**Critères AMU :**

|                   | Landes     |
|-------------------|------------|
| <b>Critère</b>    | <b>SAL</b> |
| <b>Population</b> |            |
| <b>Surface</b>    | <b>x</b>   |

**Commentaire :** le module d'émissions de feux dans le modèle s'est activé et a généré de forts rejets en particules. Les concentrations simulées de PM<sub>10</sub> ont franchi le seuil d'alerte pour les Landes. Après expertise par l'ingénieur d'astreinte, il a été considéré que le module s'était activé par erreur. La représentation fournie par le modèle était donc erronée, il a été décidé de ne pas retenir cette caractérisation d'un épisode de pollution pour les Landes.

### 2.3.5 14 novembre : Bien vu

**Département :** Landes

**Origine :** poussières désertiques (PM<sub>10</sub>)

**Critères AMU :**

|                   | Landes     |
|-------------------|------------|
| <b>Critère</b>    | <b>SIR</b> |
| <b>Population</b> | <b>x</b>   |
| <b>Surface</b>    | <b>x</b>   |

**Commentaire :** épisode bien caractérisé par l'ingénieur d'astreinte.

### 2.3.6 14 novembre : Manqué / Mal prévu

**Département :** Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne

**Origine :** poussières désertiques (PM<sub>10</sub>)

**Critères AMU :**

|                   | Charente   | Charente-Maritime | Corrèze  | Creuse     | Dordogne   | Gironde  | Lot-et-Garonne | Pyrénées-Atlantiques | Deux-Sèvres | Vienne   | Haute-Vienne |
|-------------------|------------|-------------------|----------|------------|------------|----------|----------------|----------------------|-------------|----------|--------------|
| <b>Critère</b>    | <b>SIR</b> |                   |          | <b>SAL</b> | <b>SIR</b> |          |                | <b>SAL</b>           | <b>SIR</b>  |          |              |
| <b>Population</b> | <b>x</b>   |                   | <b>x</b> |            | <b>x</b>   | <b>x</b> | <b>x</b>       |                      |             | <b>x</b> | <b>x</b>     |
| <b>Surface</b>    | <b>x</b>   | <b>x</b>          | <b>x</b> | <b>x</b>   | <b>x</b>   | <b>x</b> | <b>x</b>       | <b>x</b>             | <b>x</b>    | <b>x</b> | <b>x</b>     |

**Commentaire :** épisodes manqués n'ayant pas été prévus par le modèle PREV'AIR (concentrations sous-estimées) et par l'ingénieur d'astreinte. Pour les Pyrénées-Atlantiques, le seuil prévu par l'ingénieur d'astreinte le jour-même était un SIR alors que le seuil avéré (vérification réalisée le lendemain) fut un SAL.

## 2.4 Dépassements prévus, dont à tort

Dans cette partie, nous nous intéressons au nombre de **dépassements prévus** au cours de l'année 2025, c'est-à-dire ceux ayant été **caractérisés par l'équipe d'astreinte** dans le cadre de sa mission de prévision des épisodes de pollution.

Cela prend donc en compte :

- **les dépassements bien vus** : l'ingénieur d'astreinte a bien détecté l'épisode de pollution sur la base de la mesure et/ou de la simulation numérique et a caractérisé le bon niveau de dépassement de seuil. Il s'agit d'un dépassement avéré donnant lieu à un épisode de pollution.
- **les dépassements à tort** : le prévisionniste a caractérisé un épisode non validé *a posteriori* **OU** a caractérisé un SAL au lieu d'un SIR<sup>4</sup> **OU** a souhaité poursuivre l'épisode (afin d'éviter l'effet yo-yo). Les épisodes à tort peuvent donc survenir s'il y a une volonté de la part des préfetures de maintenir un épisode ou quand la situation notamment météo, ne permet pas de trancher sur l'arrêt de l'épisode.

La Figure 5 présente le nombre de dépassements prévus pour chaque seuil par département.

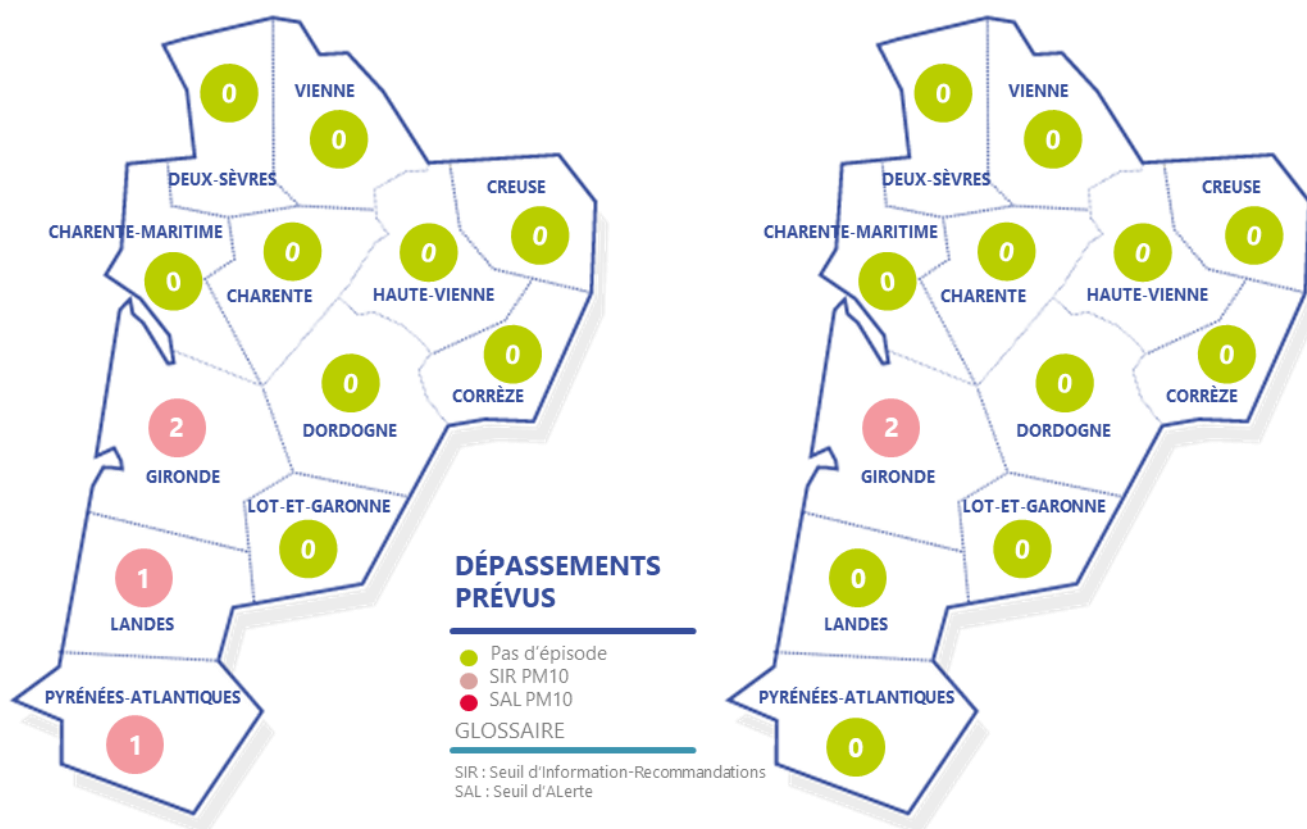


Figure 5 | Gauche : Nombre de dépassement SIR/SAL prévus par l'équipe d'astreinte en 2025 par département  
Droite : Nombre de dépassement SIR/SAL prévus à tort par l'équipe d'astreinte en 2025 par département

<sup>4</sup> Le SAL prévu n'est donc pas vérifié *a posteriori* ni comptabilisé comme tel.

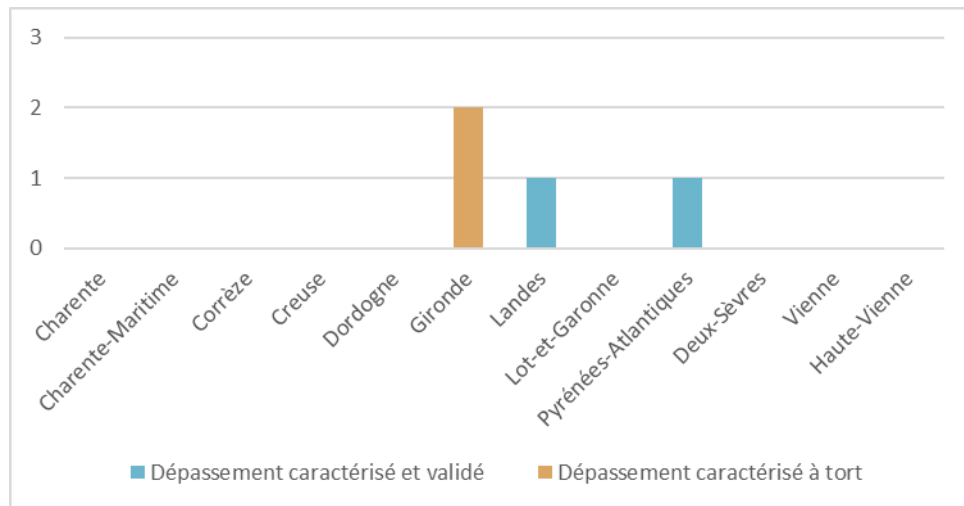
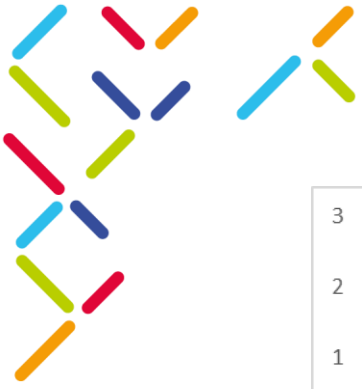


Figure 6 | Nombre de dépassements du Seuil d'Information et de Recommandations par département : dépassements caractérisés et validés, et dépassements caractérisés à tort

### 2.4.1 18 janvier : caractérisation à tort d'un SIR persistant

**Département :** Gironde

**Origine :** épisode chauffage au bois

**Commentaire :** les conditions météorologiques étant favorables à un dépassement (les mesures aux stations ont augmenté), l'ingénieur d'astreinte a choisi de suivre les prévisions du modèle pour le département de la Gironde et de maintenir le dépassement du SIR sur 2 jours.

### 2.4.2 4 février : caractérisation à tort d'un SIR

**Département :** Gironde

**Origine :** épisode chauffage au bois

**Commentaire :** les conditions météorologiques étant favorables à un dépassement (les mesures aux stations ont augmenté), l'ingénieur d'astreinte a choisi de suivre les prévisions du modèle pour le département de la Gironde.



### 3 Bilan des procédures préfectorales

Les prévisionnistes d'astreinte recommandent le déclenchement ou le maintien d'une procédure préfectorale aux préfetures concernées suite à la prévision d'un épisode de pollution (pour le jour même et/ou le lendemain) ou suite à l'évolution d'un épisode de pollution.

L'autorité préfectorale possède la décision finale de la mise en place ou non d'un dispositif préfectoral d'alerte. Ainsi, chaque caractérisation d'un épisode n'aboutit pas nécessairement à la mise en place d'une procédure préfectorale d'alerte à la pollution. De plus, certaines procédures déclenchées suite aux recommandations formulées le sont à tort en raison de la non survenue d'un épisode de pollution *a posteriori* (épisode inexistant ou niveau de seuil déclenché surévalué).

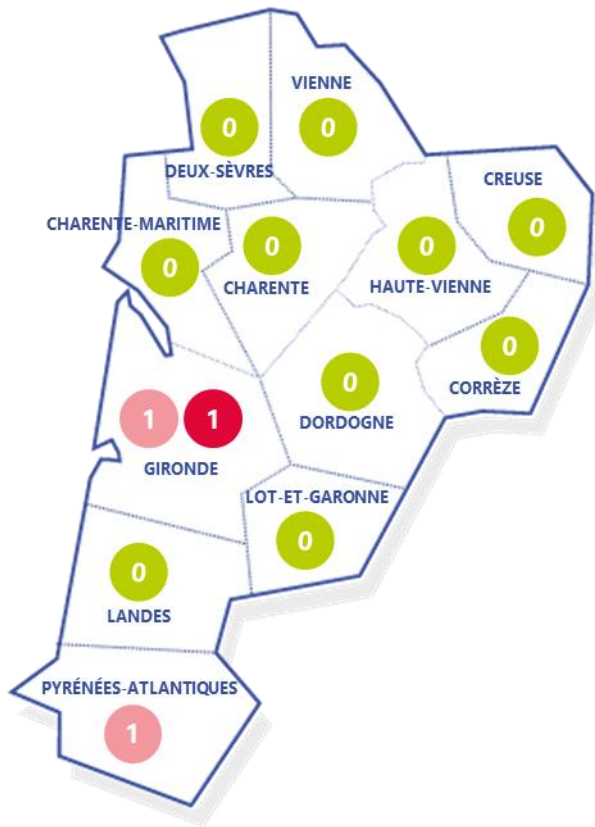
**Les paragraphes suivants ne s'intéressent qu'aux procédures préfectorales d'alerte à la pollution déclenchées par les préfetures de Nouvelle-Aquitaine.**

Dans cette partie, nous nous intéressons au nombre de **procédures préfectorales activées** au cours de l'année 2025.

Cela prend en compte :

- **les déclenchements bien prévus** : l'ingénieur d'astreinte a préconisé un dispositif préfectoral avec un niveau d'alerte qui s'est révélé exact (soit information-recommandations, soit alerte, soit alerte pour cause de persistance du seuil information-recommandations) ; la préfecture a déclenché la procédure (mention *bon déclenchement* sur Figure 8 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).
- **les déclenchements à tort** : aucun épisode de pollution n'est avéré *a posteriori*. Les déclenchements peuvent donc survenir s'il y a une volonté de la part des préfetures de maintenir un épisode (éviter l'effet yo-yo) ou quand la situation notamment météo, ne permet pas de trancher sur l'arrêt de l'épisode.
- **Les déclenchements surévalués** : un épisode de pollution est avéré, mais le niveau d'alerte prévu s'est avéré surévalué (procédure d'alerte au lieu d'une procédure d'information-recommandations).

La Figure 7 présente le nombre de déclenchements de procédures préfectorales pour chaque seuil par département.



### PROCÉDURES PRÉFECTORALES

- Pas de procédures
- PIR PM10
- PAL PM10

#### GLOSSAIRE

PIR : Procédure d'Information-Recommandations  
PAL : Procédure d'ALerte

Figure 7 | Nombre de procédures préfectorales PIR/PAL déclenchées en 2025 par département

| Date     | Département |    |    |    |    |             |    |    |  |    |    |    |
|----------|-------------|----|----|----|----|-------------|----|----|--|----|----|----|
|          | 16          | 17 | 19 | 23 | 24 | 33          | 40 | 47 | 64   | 79 | 86 | 87 |
| 18/01/25 |             |    |    |    |    | ●<br>à tort |    |    |  |    |    |    |
| 04/02/25 |             |    |    |    |    | ●<br>à tort |    |    |  |    |    |    |
| 14/11/25 |             |    |    |    |    |             |    |    | ●<br>niveau de<br>procédure<br>sous-<br>évalué |    |    |    |

- PIR PM10
- PAL PM10

Le détail des procédures préfectorales est présenté dans le graphique ci-dessous.

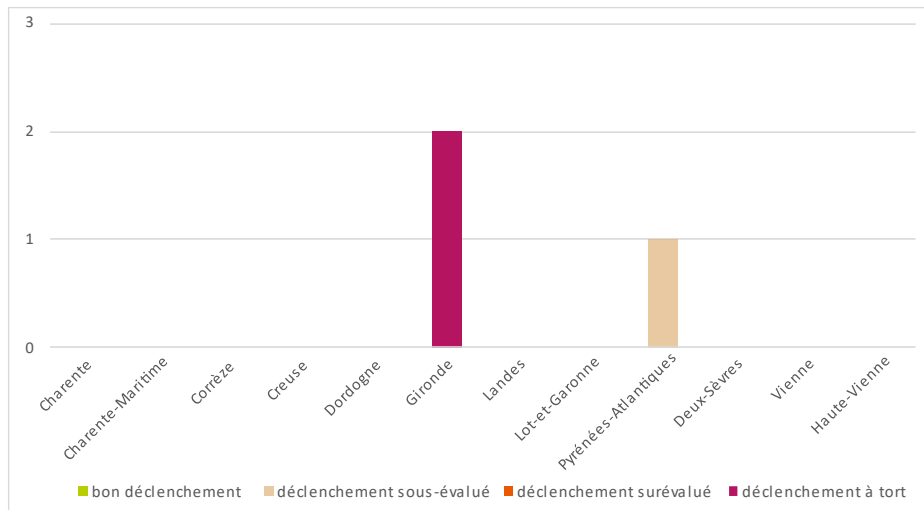


Figure 8 | Nombre de déclenchements de procédures préfectorales par département : bons déclenchements, déclenchements sous-évalués, surévalués ou à tort

### 3.1 18 janvier : Déclenchement à tort

**Département :** Gironde

**Origine :** épisode de chauffage au bois associé à des conditions hivernales

**Commentaire :** épisode caractérisé à tort (SIR persistant) suivi d'une procédure préfectorale déclenchée à tort (PAL).

### 3.2 4 février : Déclenchement à tort

**Département :** Gironde

**Origine :** épisode de chauffage au bois associé à des conditions hivernales

**Commentaire :** épisode caractérisé à tort (SIR) suivi d'une procédure préfectorale déclenchée à tort (PIR).

### 3.3 14 novembre : Déclenchement sous-évalué

**Département :** Pyrénées-Atlantiques

**Origine :** épisode de poussières désertiques

**Commentaire :** épisode caractérisé au niveau d'un SIR suivi d'une procédure préfectorale déclenchée (PIR). Le lendemain, il s'avère que l'épisode remplissait les critères d'un SAL et qu'une PAL aurait été appropriée (sous-évaluation).

## Lexique

### Polluants

|                    |                       |
|--------------------|-----------------------|
| → NO <sub>2</sub>  | dioxyde d'azote       |
| → PM <sub>10</sub> | particules grossières |
| → SO <sub>2</sub>  | dioxyde de soufre     |
| → O <sub>3</sub>   | ozone                 |

### Unités de mesure

|                  |  |
|------------------|--|
| → µg             | microgramme (= 1 millionième de gramme = 10 <sup>-6</sup> g) |
| → m <sup>3</sup> | mètre cube   |

### Abréviations

|         |  |
|---------|--|
| → AASQA | Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air  |
| → AMU   | Arrêté Mesure d'Urgence                                    |
| → LCSQA | Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'Air |
| → PAL   | Procédure d'ALerte   |
| → PIR   | Procédure d'Information et de Recommandations              |
| → SAL   | Seuil d'ALerte   |
| → SIR   | Seuil d'Information et de Recommandations                  |

## Termes spécifiques utilisés dans ce document

**Épisode de pollution** : « période au cours de laquelle la concentration en air ambiant d'un ou de plusieurs polluants atmosphériques est supérieure ou risque d'être supérieure au seuil d'Information et de Recommandations ou au seuil d'Alerte [...] » selon certains critères spécifiques : une certaine surface du territoire et/ou un certain nombre d'habitants impactés par le dépassement.


**Épisode persistant de pollution à l'ozone ou aux particules PM<sub>10</sub>** : si le seuil d'information et de recommandations est dépassé plus d'un jour ; la procédure préfectorale préconisée est alors une PAL.

**Dépassement de seuil avéré** : dépassement d'un seuil de pollution caractérisé par des critères AMU vérifiés a posteriori (SIR ou SAL et surface et/ou population exposées).

Un dépassement de seuil avéré n'aboutit pas systématiquement à la caractérisation d'un épisode de pollution si l'expertise humaine et/ou les limites des outils de prévision amènent à ne pas valider le dépassement.

**Dépassement bien vu** : bonne prévision de l'épisode de pollution avec bonne caractérisation du niveau de seuil de dépassement (dépassement avéré).

**Dépassement manqué ou mal prévu** : absence de détection de l'épisode de pollution à temps ou caractérisation du niveau de seuil de dépassement incorrecte (dépassement non avéré a posteriori).



**Dépassement surévalué** : dépassement de seuil avéré mais pour un niveau surévalué (prévision d'un dépassement de SAL à la place d'un SIR, ou prévision d'une persistance d'un SIR à la place d'un SIR sans persistance).

**Dépassement non suivi** : décision de ne pas suivre les prévisions du modèle malgré des critères AMU remplis.

**Dépassement prévu à tort** : prévision d'un dépassement de seuil non avéré a posteriori.



Retrouvez toutes

nos publications sur :

[www.atmo-nouvelleaquitaine.org](http://www.atmo-nouvelleaquitaine.org)



## Contacts

[contact@atmo-na.org](mailto:contact@atmo-na.org)

Tél. : 09 84 200 100

### **Pôle Bordeaux (siège social)**

ZA Chemin Long - 13 allée James Watt

33 692 Mérignac Cedex

### **Pôle La Rochelle (adresse postale-facturation)**

ZI Périgny/La Rochelle - 12 rue Augustin Fresnel

17180 Périgny

### **Pôle Limoges**

Parc Ester Technopole - 35 rue Soyouz

87 068 Limoges Cedex

